

**DECLARATION SUR L'HONNEUR DE CESSATION D'ACTIVITES EN VUE DE LA DEMISSION DU
TABLEAU DES PERSONNES MORALES AGREES**

La société soussignée

Enregistrée à la BCE sous le numéro :

inscrite à l'I.P.C.F. sous le numéro :

représentée par

inscrit à l'I.P.C.F. sous le numéro

déclare sur l'honneur :

- que la société n'exerce plus la profession de comptable/comptable-fiscaliste depuis le
...../...../.....
- avoir mené à bien toutes les missions comptables dont la société a été chargée ou les avoir confiées à une personne physique ou morale habilitée en cette matière ;
- être conscient(e) que la société ne peut plus exercer les activités relevant du monopole du comptable agréé sans être inscrite au tableau des personnes morales agréées de l'I.P.C.F. ou membre ou stagiaire de l'I.R.E. ou expert-comptable ou expert-comptable stagiaire.

prend connaissance de l'article 46 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales¹ et de l'article 58 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales².

Fait à, le

Pour la société

Signature (faire précéder des mentions "lu et approuvé")

¹ **Art. 46.** Nul ne peut porter le titre professionnel de "comptable-agréé", «comptable-fiscaliste agréé », «comptable stagiaire » ou "comptable-fiscaliste stagiaire ", ou tout autre titre susceptible de créer une confusion avec un des titres professionnels mentionnés ci-dessus, s'il n'est pas inscrit au tableau des membres, ou sur la liste des stagiaires tenue par l'Institut professionnel.

Nul ne peut exercer en qualité d'indépendant, pour compte de tiers, à titre principal ou accessoire, la profession de comptable s'il n'est pas inscrit au tableau des titulaires de la profession ou sur la liste des stagiaires tenus par l'Institut professionnel.

² **Art. 58.** Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 200 à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° celui qui s'attribue publiquement et sans titre la qualification d'expert-comptable ou de conseil fiscal, ou qui contrevient aux articles 16, 17, 18, 29, alinéas 3 et 4, et 37;

2° celui qui s'attribue publiquement et sans titre la qualification de comptable agréé ou de comptable-fiscaliste agréé, ou qui contrevient aux articles 46, 47 et 48;

3° celui qui exerce l'activité professionnelle d'expert-comptable, de conseil fiscal, de comptable agréé ou de comptable-fiscaliste agréé ou porte ces titres alors qu'il fait l'objet d'une mesure de suspension exécutoire.

Le tribunal peut en outre ordonner :

1° la fermeture définitive ou provisoire de tout ou partie des locaux utilisés par celui qui s'est rendu coupable d'une ou plusieurs infractions susvisées;

2° la publication du jugement ou d'un résumé de celui-ci dans un ou plusieurs quotidiens ou par un quelconque autre biais, aux frais du condamné.